

**ACTIVITES DE PECHE INDUSTRIELLE AU LARGE DES COTES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE
SOMALIE**

Dans le cadre de ses efforts visant à lutter contre la pêche illicite, non documentée et non réglementée (INN) dans la région de l'Océan Indien, la Direction Générale des Affaires Maritimes et de la Pêche (DG MARE) de la Commission Européenne s'intéresse depuis longtemps aux activités de pêche au large des côtes de la République fédérale de Somalie (Somalie).

Sa capacité à ce titre a été considérablement accrue par l'adoption de la Décision du Conseil 2014/827/PESC du 21 novembre 2014, qui incluait le suivi des activités de pêche au large des côtes de la Somalie dans le mandat de EUNAVFOR ATALANTA.

Cette Décision du Conseil établissait un mécanisme de partage des informations : L'EUNAVFOR ATALANTA communiquera les données relatives aux activités de pêche qu'elle collecte au large des côtes de la Somalie, à travers le service compétent de la Commission Européenne –la DG MARE–, à la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

Dans la pratique, la DG MARE reçoit et analyse les données compilées par l'EUNAVFOR ATALANTA et les soumet au Secrétariat de la CTOI à des fins de transmission ultérieure aux États concernés.

Ce partage d'informations vise à permettre aux États d'évaluer plus avant ces données et, si nécessaire, de prendre des mesures opportunes, pouvant donner lieu à des enquêtes et des poursuites en cas d'activités de pêche INN avérées.

D'après l'analyse des données reçues au cours de ces quatre dernières années, la DG MARE a identifié des tendances en ce qui concerne la nature et la dynamique des activités de pêche industrielle en Somalie et constate que les navires inclus dans la Liste CTOI des navires INN utilisent apparemment le pavillon, les eaux et les ports de la Somalie.

L'Union Européenne souhaite partager avec le Comité d'Application (CdA) de la CTOI ses préoccupations liées à cette situation en soumettant une note explicative qui comporte des informations techniques sur cette question.

Dans l'esprit de l'Accord portant création de la CTOI par lequel les Parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable de promouvoir une utilisation pacifique des mers et des océans, ainsi qu'une utilisation équitable et efficace et la conservation de leurs ressources vivantes, l'Union Européenne a complété cette note explicative par de nouvelles informations relatives aux activités de pêche industrielle observées dans la zone économique exclusive de la Somalie entre le 22 mai 2018 (CdA15) et le début du mois de mars 2019.

L'Union Européenne espère une réponse de la Somalie en ce qui concerne cette question et est convaincue que ces informations complémentaires contribueront à permettre à ce pays de s'acquitter de ses responsabilités en tant qu'État du pavillon, côtier et du port.

NOTE EXPLICATIVE

I. Présence de navires inclus dans la Liste CTOI des navires INN parmi ceux observés au large des côtes de la Somalie

À la S22, la CTOI a actualisé la Liste CTOI des navires INN sur recommandation du CdA15 (cf. IOTC-2018-S22-R[F]).

Cela s'est notamment traduit par l'inclusion dans la liste des navires de pêche industrielle suivants : CHAICHANACHOKE 8, CHAINAVEE 54, CHAINAVEE 55 et SUPPHERMNAVEE 21.

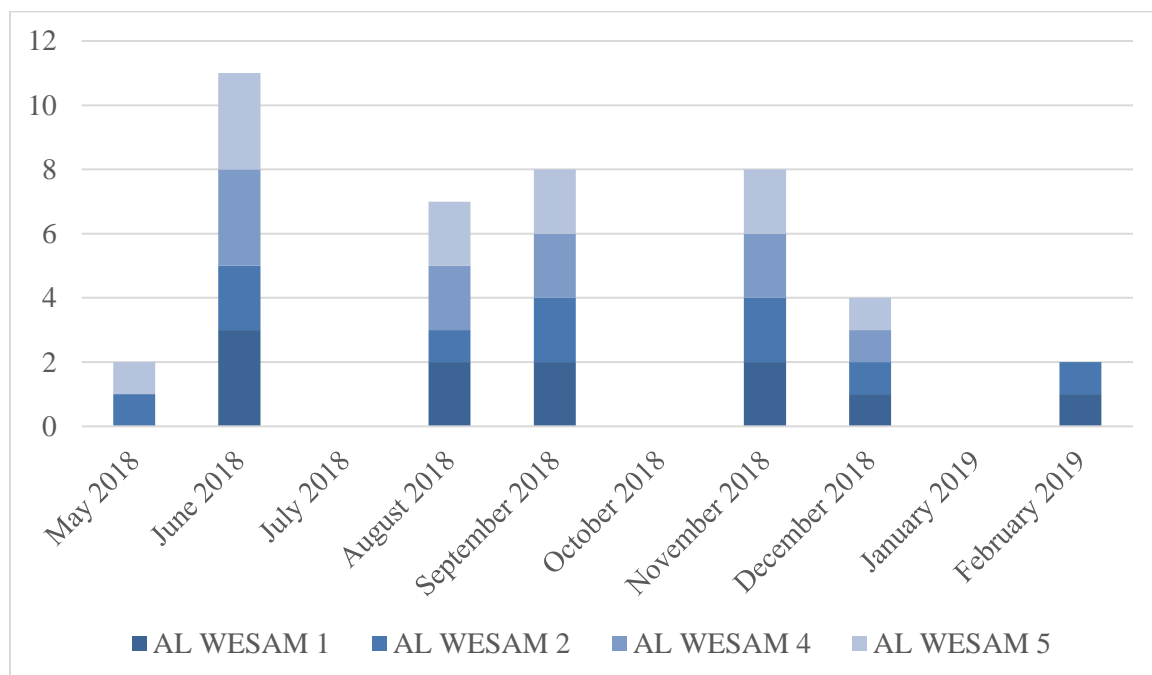
Comme reflété dans le rapport de la S22, ces navires étaient considérés comme des « *navires de pêche sans pavillon* » au moment de leur inclusion dans la liste.

La Circulaire CTOI 2018-34¹ du 27 juillet 2018 informait toutes les CPC que ces quatre navires de pêche industrielle auraient changé les informations des navires avant leur inclusion dans la liste (au moins à partir de la mi-avril 2018), se renommant respectivement AL WESAM 4, AL WESAM 5, AL WESAM 2 et AL WESAM 1 et ayant changé de pavillon au profit de la Somalie².

Depuis le CdA15, la DG MARE a compilé 42 observations de ces quatre navires (11 de l'AL WESAM 1 et de l'AL WESAM 5 ainsi que 10 de l'AL WESAM 2 et de l'AL WESAM 4).

À des fins de précision, ces 42 observations ont été effectuées entre le 31 mai 2018 et le 26 février 2019.

Ces données incluent des observations de navires activement engagés dans des activités de pêche et se trouvant dans ou à proximité d'un port somalien, à savoir Berbera.



¹ <https://www.iotc.org/documents/communication-european-union-regarding-possible-change-names-and-flags-four-vessels-listed>.

² La Liste CTOI des navires INN, telle que publiée sur le site web de la CTOI, ne reflète pas encore ces changements.

Diagramme 4: nombre d'observations des quatre navires de pêche industrielle inclus dans la Liste CTOI des navires INN par mois et par navire.

La situation décrite dans cette section doit être considérée eu égard aux dispositions de la Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI, notamment les dispositions du paragraphe 21, a), b), c), f), g) et h) ainsi que du paragraphe 30.

II. Activités de pêche industrielles observées dans les grandes lignes

a. Nombre d'observations et navires de pêche industrielle

Pour la période comprise entre le 22 mai 2018 (CdA15) et le début du mois de mars 2019, la DG MARE a compilé 189 observations exploitables concernant des activités de pêche industrielle en Somalie.

184 de ces observations ont été réalisées dans la zone économique exclusive (ZEE) de la Somalie. Les cinq autres n'ont pas pu être situées dans la ZEE somalienne avec certitude en raison d'erreurs liées aux coordonnées communiquées au moment des observations ou à l'absence de coordonnées communiquées. Toutefois, les cinq autres observations sont considérées comme pertinentes car elles concernent des navires de pêche industrielle régulièrement observés dans la ZEE de la Somalie.

Les 189 observations compilées concernaient 32 navires de pêche industrielle différents.

b. Nationalité des navires de pêche industrielle observés

Sur ces 32 navires de pêche industrielle, on pense que 16 battent le pavillon de la Chine, 12 de la Somalie (dont deux qui auraient changé de pavillon, passant de pavillon chinois à pavillon somalien au cours de la période à l'étude) et trois du Yémen. Le pavillon du dernier navire n'a pas pu être identifié.

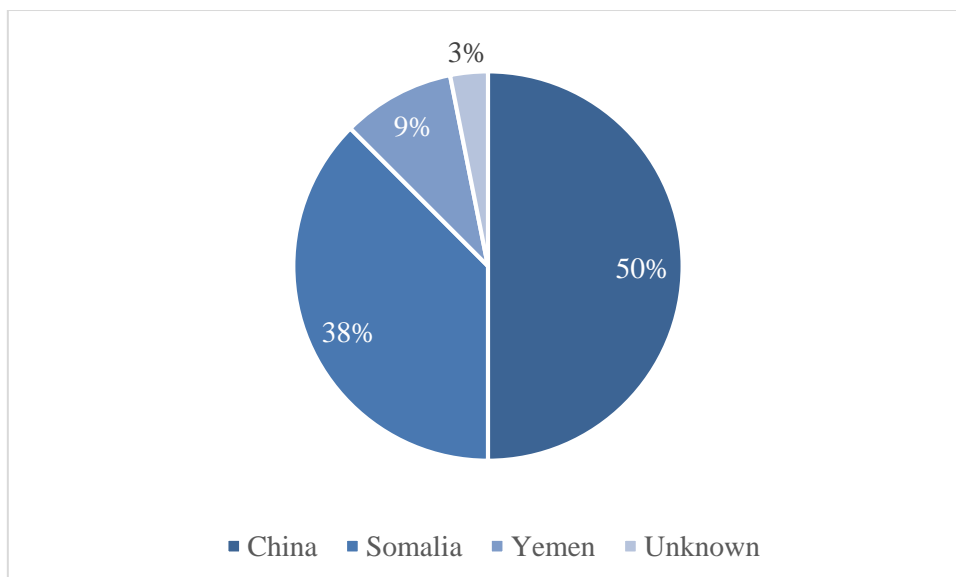


Diagramme 1: navires de pêche industrielle observés par État du pavillon supposé (en pourcentage).

c. Méthodes de pêche

Les 32 navires de pêche industrielle ont été identifiés comme étant engagés dans ou équipés pour s'engager dans des opérations palangrières (16 navires) ou chalutières (16 navires, dont deux sont supposés avoir changé de méthode de pêche, passant de la pêche de calmar au jig au chalut durant la période).

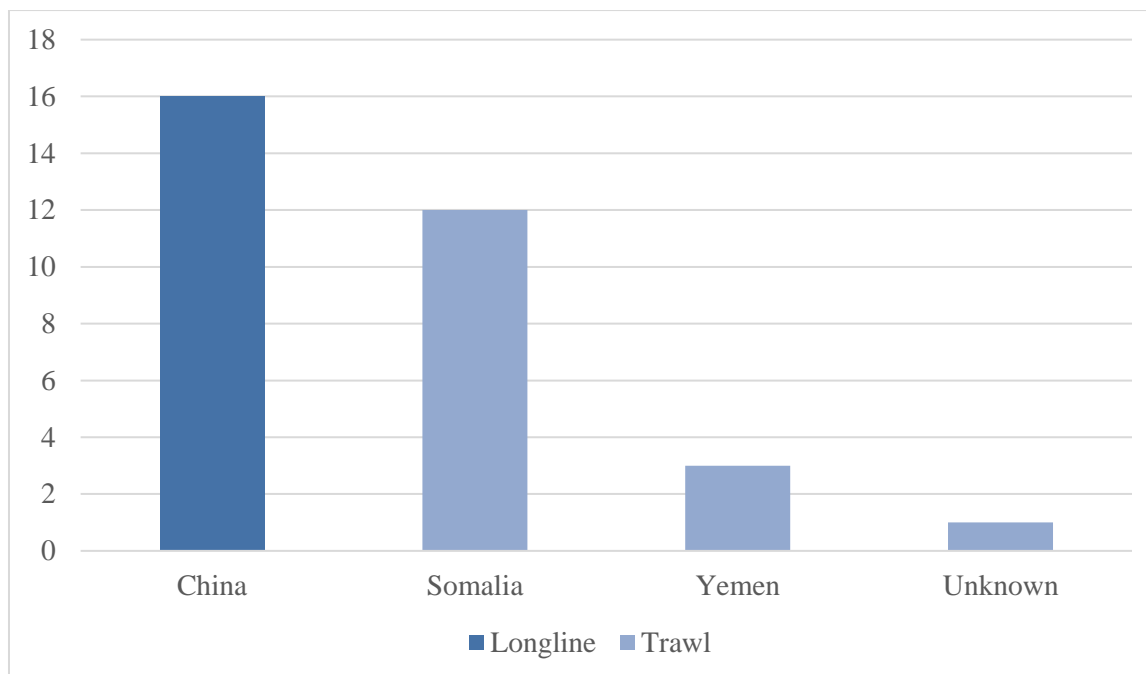


Diagramme 2 : méthodes de pêche par État du pavillon.

d. Répartition géographique des observations

La répartition géographique des observations des navires de pêche industrielle connus pour être actifs dans la ZEE de la Somalie (qu'ils aient été au moment de l'observation engagés activement dans des opérations de pêche, en transit vers les lieux de pêche ou vers le port, ou au port) varie essentiellement en fonction de la méthode de pêche.

D'une part, les palangriers ont été observés dans ce qui pourrait être décrit comme la partie centrale et la partie sud de la Somalie (FAO 51.5).

D'autre part, les chalutiers ont été observés dans la partie nord, la partie centrale et la partie sud du pays (FAO 51.3 et 51.5). Cela inclut des observations dans ou à proximité de trois ports somaliens, à savoir, par ordre alphabétique, Berbera, Bosaso et Mogadishu.

Même si les chalutiers ont été observés dans toutes les parties de la Somalie, la plupart des observations réalisées se trouvait dans la partie nord du pays (environ au nord de 6°15'N et aux alentours du Cap Guardafui).

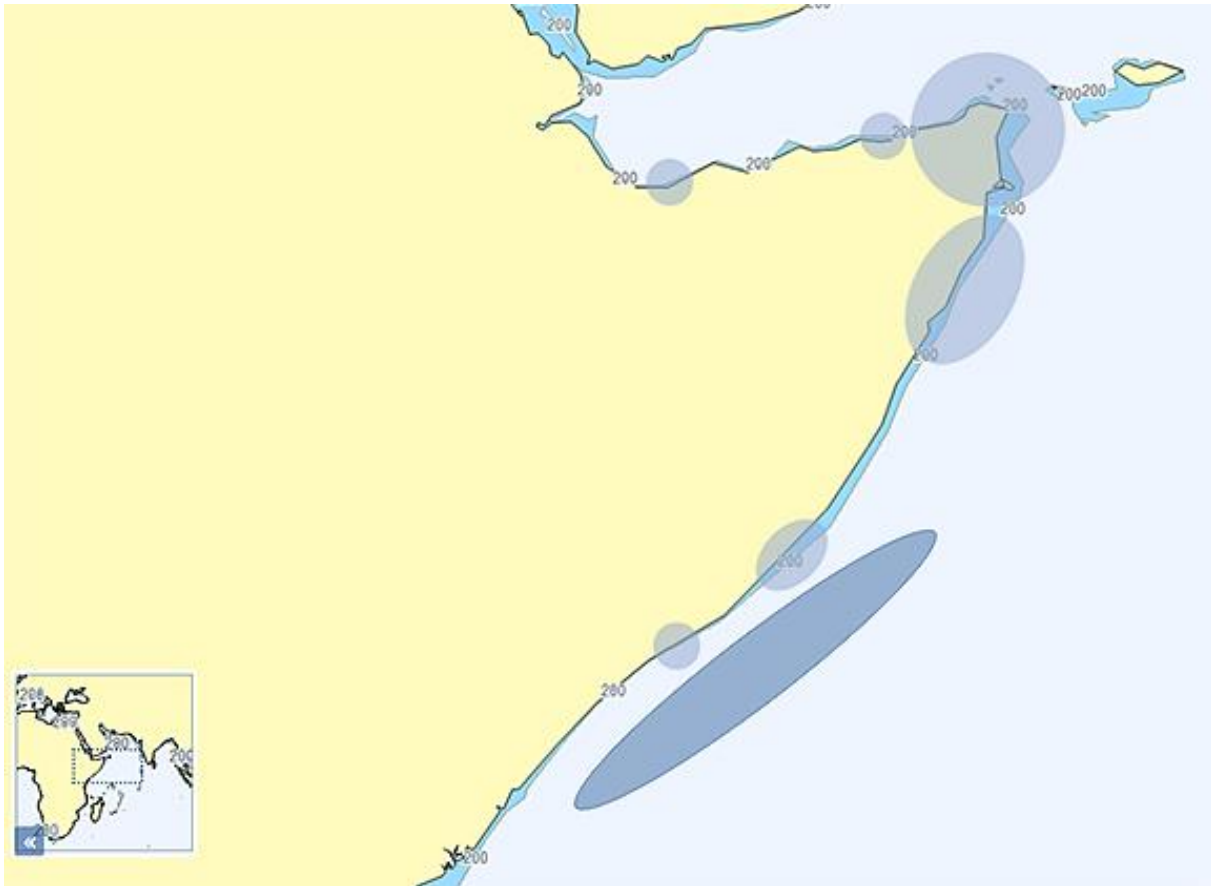


Diagramme 3: illustration de la répartition géographique des observations par méthode de pêche (palangre (bleu foncé), chalut (bleu clair)).

III. Brève analyse du comportement de chaque flottille par rapport aux législations et réglementations applicables

a. Liste des navires détenteurs d'une licence publiée par le MFMR

La liste publiée par le MFMR se compose de 31 de navires de pêche industrielle battant tous le pavillon chinois et opérant à la palangre. Les dates de début des licences sont le 15 novembre 2018, le 18 novembre 2018, le 1er décembre 2018 ou le 20 avril 2019. Les licences ont une durée de validité d'une année.

Les 16 palangriers mentionnés aux sections précédentes de ce résumé figuraient dans la liste publiée par le MFMR. Aucun d'entre eux n'a été observé avant la date de début de leur licence.

Aucun des 16 autres navires de pêche industrielle observés n'a été identifié comme figurant dans la liste des navires détenteurs d'une licence publiée par le MFMR. Comme on peut le déduire de ce qui précède, ces 16 autres navires étaient des chalutiers.

b. Législation des pêches de la Somalie

Trois articles de la Législation des pêches de la Somalie sont particulièrement pertinents lorsque l'on analyse le comportement observé des navires de pêche industrielle actifs dans la ZEE de la Somalie :

l'Article 3 (« *Longueur du littoral somalien* »), l'Article 12 (« *Immatriculation des navires de pêche* ») et l'Article 33 (« *Méthodes de pêche interdites* »).

L'Article 3 de la Législation des pêches de la Somalie indique : (i) une « *zone restreinte réservée aux pêcheurs somaliens vivant sur la côte* » (dans un rayon de 12 milles nautiques) ; et (ii) une « *zone de protection qui protège les pêcheurs côtiers et dans laquelle les navires de pêche ne sont pas autorisés à entrer* » (dans un rayon de 24 milles nautiques).

Compte tenu de ce qui précède, on peut déduire que les navires de pêche industrielle doivent opérer au-delà de 24 milles nautiques.

Comme expliqué et décrit à la section II.d. de cette note explicative, la répartition géographique des observations des navires de pêche industrielle connus pour être actifs dans la ZEE de la Somalie varie essentiellement en fonction de la méthode de pêche.

Alors que toutes les observations des palangriers, à une exception près³, se situaient au-delà de la limite des 24 milles nautiques, toutes les observations des chalutiers, sauf trois⁴ ont eu lieu dans les 24 milles nautiques.

L'Article 12(3) de la Législation des pêches de la Somalie stipule que « *personne ne pourra utiliser un navire de pêche dans les eaux somaliennes sans disposer d'une licence de pêche enregistrée en cours de validité* ». Comme expliqué dans la sous-section précédente, alors que les 16 palangriers concernés par ce résumé figuraient dans la liste des licences publiée par le MFMR, aucun des 16 autres chalutiers observés n'a été identifié comme figurant dans ladite liste.

L'Article 33 stipule que « *les navires de pêche utilisant les méthodes de pêche au chalut ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux de [la] République fédérale de Somalie* ». Comme expliqué dans ce résumé, 16 navires de pêche industrielle ont été identifiés comme étant engagés dans ou équipés pour s'engager dans des opérations à l'aide cet engin de pêche.

³ Situé à environ 21 milles nautiques de la côte (3°14'60.00"N, 47°19'0.00"E) et concernant un palangrier déclaré comme ne pêchant pas activement au moment de l'observation.

⁴ Situés à environ 26, 36 et 40 milles nautiques de la côte (12°11'60.00"N, 50°13'60.00"E ; 11°50'60.00"N, 48°55'60.00"E ; et 12°36'36.00"N, 51° 3'24.00"E) et concernant deux chalutiers déclarés comme ne pêchant pas activement au moment de l'observation.